

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

1^{ère} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 28 septembre 2023.

Q1 [11/10/2023] : Notre attention a été particulièrement attirée sur le périmètre géographique de cet appel d'offres. Nous avons constaté que bien que le code NUTS désignant la zone d'exécution mentionne l'île de Saint-Martin, le texte du cahier des charges ne fait aucune référence explicite à cette région.

De ce fait, nous souhaiterions obtenir une clarification quant à l'inclusion de l'île de Saint-Martin dans cet appel d'offres. Est-ce que les services ou les produits sollicités dans le cadre de cet appel d'offres sont également destinés à être déployés à Saint-Martin ?

R : La collectivité de Saint-Martin est compétente en matière d'Energie. Les appels d'offres lancés au niveau national ne peuvent concerner ce territoire.

Q2 [11/10/2023] : La famille 1 est définie comme telle : "Famille 1 : installations sur bâtiments, hangars, ombrières, ombrières agrivoltaïques et serres agrivoltaïques, de puissance strictement supérieure à 500 kWc".

Pour considérer l'ombrière comme agrivoltaïque, il faut :

- démontrer que la production photovoltaïque est secondaire par rapport à la production agricole (=> il faut démontrer cela en prenant en compte la rentabilité ou le chiffre d'affaires ?)
- démontrer une synergie de fonctionnement entre les deux productions
- maintenir la production agricole pendant toute la durée du contrat

Faut-il donc joindre un rapport démontrant ces points ?

Y a-t-il d'autres spécifications à mettre en avant afin de définir cette ombrière comme "agrivoltaïque" ?

R : Conformément aux définitions du cahier des charges, une ombrière agrivoltaïque permet de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. La production agricole ou arboricole doit être maintenue pendant la durée du contrat d'obligation d'achat. Les installations abritant une activité d'élevage sont exclues.

Concernant les preuves, le paragraphe 6.7 du cahier des charges en vigueur impose que le candidat sélectionné produise des rapports de production agricole : un initial et un rapport de suivi tous les trois ans sur toute la durée du contrat de complément de rémunération. Ces rapports doivent être réalisés par un organisme scientifique ou technique, et font l'objet d'une convention avec le producteur. Cette convention est à fournir en pièce 10 (chapitre 3.2.10).

Le rapport initial mentionné au paragraphe 6.7 du cahier des charges en vigueur marque le point de départ du suivi de la production agricole, auquel s'ajouteront les rapports de suivi à communiquer tous les 3 ans. Cette comparaison entre les rapports permet d'observer

l'évolution de la production. Celui-ci est donc à fournir à l'achèvement de l'Installation afin de pouvoir établir un suivi au plus tôt.

Q3 [13/10/2023] : Dans le paragraphe 2.5 du cahier des charges intitulé « Conditions d'implantation pour les projets de la famille 2 », si nous nous plaçons dans le cas 1 d'un territoire non couvert par un PLU, PLUi ou POS, il nous est demandé une autorisation d'urbanisme et un avis favorable de la CDPENAF. Cependant, d'après nos échanges avec la DDT de Haute-Corse et d'après notre expérience, la CTPENAF n'est pas systématiquement consultée lors d'une instruction de permis de construire pour une centrale au sol. Les projets de centrale photovoltaïque au sol font l'objet d'une procédure d'instruction particulière, pour laquelle la saisine de la CTPENAF est à l'initiative de la DDT. Sinon, elle peut être automatiquement saisie lors d'une étude préalable agricole. La réglementation n'a pas encore évolué au point de vue de la loi prévoyant l'accélération des énergies renouvelables. Comment devons-nous procéder dans le cas où la DDT ne saisit pas la CDPENAF ?

R : Le paragraphe 3.2.11 précise que dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le candidat joint à son offre une preuve qu'il a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de la candidature, celui-ci doit être favorable. L'avis CDPENAF défavorable rendu avant le dépôt de la candidature rend le CETI s'il existe caduc.

Aucune autre pièce ne peut remplacer l'absence d'avis de la CDPENAF.

Q4 [16/10/2023] : Un projet d'ombrières agrivoltaïques peut-il candidater en famille 2 si son terrain d'implantation répond aux conditions d'implantation de la famille 2 figurant dans le règlement de l'appel d'offres (respectant par exemple les cas 1 ou cas 2) et que ledit terrain a obtenu son certificat d'éligibilité ?

R : Il convient que les candidats déposent leur offre dans la rubrique correspondant à la définition de la famille à laquelle appartient leur projet. Ainsi, un projet d'ombrière agrivoltaïque sur culture doit être déposé dans la famille 1.

Q5 [16/10/2023] : Le paragraphe 2.5 du cahier des charges montre les conditions d'implantation pour les projets de la famille 2.

Le cas 2 décrit les zonages du PLU sur lesquels il est possible d'implanter une centrale photovoltaïque (en respectant les 3 conditions).

Il est précisé « toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque ».

Si la dénomination du zonage PLU est Aenr (Agricole enr), cela remplit-il cette condition ?

R : Le cas 2 prévoit les cas d'implantation en zone naturelle et non en zone agricole.

Q6 [24/10/2023] : Le paragraphe 2.1 précise les conditions d'éligibilité de deux projets à proximité en fonction de la distance et de la date de désignation lauréat d'un des projets. Toutefois ce paragraphe précise qu'il est valable pour la famille 2. Quid des dispositions pour la famille 1 ?

Si un projet de la famille 1 est lauréat à une période, un projet à faible distance (< 500 mètres), peut-il être lauréat à la période suivante ?

R : Oui

Q7 [24/10/2023] : Est-il possible de candidater et d'être lauréat avec un projet de volume supérieur à l'enveloppe à allouer pour une région ? Ex : pour la Guyane, un projet photovoltaïque au sol candidat en famille 2 et supérieur à 4,5 MWc ?

R : Le 1.2.2 du cahier des charges précise que pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période, après l'examen initial des offres par la CRE.

En particulier, si le volume appelé pour la famille 1 n'est pas atteint, le volume non alloué pourra être reporté par la ministre chargé de l'énergie sur la famille 2 de la même période et du même territoire.

De plus, la ou les dernières offres retenues peuvent conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée, qu'il s'agisse d'une région ou d'une famille donnée.

Dès lors, il est bien possible de candidater avec un projet de volume supérieur à l'enveloppe allouée à une région.

Q8 [24/10/2023] : Les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont-elles concernées par cet appel d'offres ?

R : Les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont compétentes en matière d'Energie. Les appels d'offres lancés au niveau national ne peuvent concerner ce territoire.

Q9 [26/10/2023] : Nous avons noté la présence de l'Annexe 6 : Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain d'implantation.

Pourtant dans les pièces à fournir (de 1 à 12) cette attestation n'est jamais demandée.

Pourriez-vous confirmer que cette attestation n'est pas à fournir ?

R : L'attestation doit être fournie lorsque le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, comme indiqué au paragraphe 3.2.5 : « Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. »

Q10 [31/10/2023] : Un projet agrivoltaïque d'élevage positionné dans une zone A ou Apv ou Aenr d'un PLU avec un avis favorable de la CDPNAF peut-il candidater dans la famille 2 ?

R : cf Q4

Q11 [31/10/2023] : Dans le paragraphe "7.1.1 durée et prise d'effet du contrat", il est indiqué "*Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.*".

Est-il possible que le contrat soit prolongé après 20 ans si l'Installation a une durée de vie de 30 ou 40 ans ? Que se passe-t-il après 20 ans si ce n'est pas le cas pour la revente de l'électricité étant donné le contexte insulaire et l'absence de marché spot ?

R : Des travaux sont en cours pour préparer les fins de contrat. Des consultations seront lancées lorsque les projets seront plus avancés.

Q12 [02/11/2023] : La famille 1 est définie comme telle :

"Famille 1 : installations sur bâtiments, hangars, ombrières, ombrières agrivoltaïques et serres agrivoltaïques, de puissance strictement supérieure à 500 kWc ;"

Pour considérer l'ombrière comme agrivoltaïque, il faut :

- démontrer que la production photovoltaïque est secondaire par rapport à la production agricole (=> faut-il démontrer cela en prenant en compte la rentabilité ou le chiffre d'affaires ?)
- démontrer une synergie de fonctionnement entre les deux productions
- maintenir la production agricole pendant toute la durée du contrat

Faut-il donc joindre un rapport démontrant ces points ?

Y a-t-il d'autres spécifications à mettre en avant afin de définir cette ombrière comme "agrivoltaïque" ?

R : cf Q2

Q13 [02/11/2023] : À la page 14 du cahier des charges sont précisées les conditions d'implantation pour les projets de la famille 2. Mais seules les zones AU, U et N-pv sont citées. Est-ce que les zones Agricoles (A) sont concernées par ces conditions ?

R : Les cas 1, 2 et 3 ne prévoient pas d'implantation en zones agricoles.

Q14 [06/11/2023] : À la page 13 du cahier des charges, le paragraphe : *"ii) lauréates d'une précédente période de candidature du même appel d'offres, pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de 2 ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres ; est inférieure ou égale à trente mégawatt-crête (12 MWc)"* contient une erreur concernant la puissance : trente mégawatts-crête en lettres et 12 MWc en chiffres. Quelle puissance doit-être retenue ?

R : Il convient de retenir 12 MWc.

Q15 [06/11/2023] : Est-il possible de déposer un projet d'une puissance supérieure à la limite de la famille (par exemple : la puissance appelée pour la famille 1 en Guyane est de 3 MW, est-il possible de déposer un projet de 6 MW) ?

R : cf Q7

Q16 [06/11/2023] : Une seule et même autorisation d'urbanisme peut-elle faire l'objet de deux dossiers et donc de deux projets différents ?

R : Le 3.2.5 précise que les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. Ainsi, l'installation présentée à l'appel d'offres doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation. Il est possible de présenter deux projets différents avec une même autorisation d'urbanisme dans le respect des autres conditions du cahier des charges.
